

COMMUNE DE RIVIERES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 043/2022

Séance du 9 novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le neuf novembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ces séances, sous la présidence de Monsieur HERIN Christophe, Maire.

Date de la convocation : 03/11/22

Date d'affichage : 03/11/2022

Présents : BERMES Marie-Christine, BOUAT Valérie, BRILLANT Marie-Thérèse, CAILHOL Thierry, CASAGRANDE Hervé, CHOPO Guy, DON Daniel, FERRET Myriam (arrivée à 18h45), HERIN Christophe, MANEN Cyril, MAUREL Jean-Claude, ROBERT Béatrice.

Absents : ANGLADE Christine, PRADEL Michel.

Absente excusée : MARTIN Jessica.

Procuration : MARTIN Jessica à BRILLANT Marie-Thérèse.

Secrétaire de séance : MAUREL Jean-Claude.

Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	Publication ou notification
15	15	13	

Objet : Acte en la forme administrative – Acquisition d'une parcelle à l'Euro symbolique

Monsieur Le Maire explique que la commune doit procéder par régularisation à l'acquisition d'une parcelle de terre située au lieu-dit « La Pougetterie » afin d'y implanter un poste de relevage (permettant ainsi l'assainissement collectif du secteur de La Pougetterie). Il a ainsi été convenu de cet acte, il y a quelques années, avec le propriétaire M. SOULIE Jean-Christophe, celui-ci ayant alors répondu favorablement en acceptant cette cession à l'euro symbolique, les frais divers étant à la charge de la commune.

Il est proposé au Conseil Municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales article L2241-1,

Vu l'article L1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens et des droits, à caractère mobilier ou immobilier. Les acquisitions de biens et droits à caractère immobilier s'opèrent suivant les règles du droit civil.

Vu l'article L1311-9 du code général des Collectivités territoriales selon lequel les projets d'opérations immobilières mentionnés à l'article L.1311-10 doivent être précédés, avant toute entente amiable, d'une demande d'avis de l'autorité compétente de l'Etat lorsqu'ils sont poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes fixant le seuil de consultation à 180 000 euros.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Vu l'article L1311-13 du code général des collectivités territoriales, qui prévoit que les Maire sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics.

Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint dans l'ordre de leur nomination.

Vu l'article L1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la passation des actes

Vu le document d'arpentage N°681D détachant la parcelle B 446 créant ainsi les parcelles B 1722 et B 1723,

Vu le plan de division établi le 29 avril 2015 par le cabinet GEO SUD-OUEST localisé à ALBI (Tarn) faisant apparaître les parcelles B 1722 et B 1723, objet de l'acquisition, de :

- **Donner son accord** pour l'acquisition gré à gré de la parcelle B 446 d'une surface de 324 m2 (situation nouvelle) auprès de son propriétaire SOULIE Jean-Christophe à un montant de 324 euros,

- **Préciser que** pour la vente de cette parcelle de terrain, les frais de géomètre et d'accomplissement des formalités sont à charge de la commune,

- **Réaliser** la vente en question **par acte de cession en la forme administrative** et à cet effet de désigner monsieur le Maire adjoint, Monsieur MAUREL Jean-Claude, afin de représenter la collectivité lors de la signature,

- de Donner tous pouvoirs à monsieur le Maire pour authentifier l'acte en question.

Adopté à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Maire

Christophe HERIN

